



Opposition administrative sur compte professionnel

Par Visiteur

JE SUIS BENEFICIAIRE D'UN REMBOURSEMENT DE CREDIT DE TVA EN TANT QUE PROFESSIONNEL COMMERCANT EN COMPTE PERSONNEL AVEC ENSEIGNE LMP AND CIE DE 3000 EUROS
LE TRESOR PUBLIC A DEDUI UNE OPPOSITION ADMINISTRATIVE DE 509 EUROS D'AMENDE PERSONNELLE SUR MON REMBOURSEMENT DE TVA PROFESSIONNEL

PUIS JE FAIRE OPPOSITION DEVANT LE TA ET SUR QUELLES BASES JURIDIQUES

Par Visiteur

Cher monsieur,

JE SUIS BENEFICIAIRE D'UN REMBOURSEMENT DE CREDIT DE TVA EN TANT QUE PROFESSIONNEL COMMERCANT EN COMPTE PERSONNEL AVEC ENSEIGNE LMP AND CIE DE 3000 EUROS
LE TRESOR PUBLIC A DEDUI UNE OPPOSITION ADMINISTRATIVE DE 509 EUROS D'AMENDE PERSONNELLE SUR MON REMBOURSEMENT DE TVA PROFESSIONNEL

PUIS JE FAIRE OPPOSITION DEVANT LE TA ET SUR QUELLES BASES JURIDIQUES

Dans la mesure où vous exercez dans le cadre d'une entreprise individuelle et que par voie de conséquence, vous ne bénéficiez pas de la protection d'une personnalité morale distincte, alors il est effectivement possible pour le trésor public de former opposition administrative sur le remboursement de la TVA.

En effet, dans le cadre d'une entreprise individuelle, est il est possible de saisir les dettes professionnelles sur le compte personnel du commerçant, et inversement, on peut saisir l'entreprise pour des dettes personnelles du commerçant.

Très cordialement.

Article 7

Modifié par Loi 85-1407 1985-12-30 art. 81 JORF 31 décembre 1985.

I. - Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées pour une contravention de police et dont le produit revient à l'Etat, à une personne publique ou au fonds de garantie peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition est notifiée au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement qui lui est adressé par le comptable du Trésor, conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

II. - La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de rendre les fonds qu'elle détient indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor et, lorsqu'il n'aura pas été fait application du second alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale, de verser ces fonds au comptable du Trésor. L'opposition administrative produit à l'égard de cette personne les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrêt passé en force de chose jugée.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

III. - Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

IV. - Les dispositions de l'article 61 modifié du livre 1er du code du travail (1) sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe I du présent article.

V. - Un décret en Conseil déterminera les modalités d'application du présent article.

(1) Se reporter aux articles L. 145-1 al. 2 et R. 145-1.

Très cordialement.

Par Visiteur

Votre argumentation ne me paraît pas crédible

Pour qu'il y ait OPPOSITION ADMINISTRATIVE
IL FAUT QUE LE DEBITEUR AIT ETE AVERTI CE QUI N'EST PAS LE CAS
IL FAUT QU'IL AIT DES FONDS APPARTENANT AU DEBITEUR OR L'ENTREPRISE PRODUIT UN BILAN ET LE
MELANGE DE TRESORERIE EST UN DETOURNEMENT DE FONDS ET UN ABUS DE BIENS SOCIAUX.

A QUOI BON DEPOSER UN BILAN POUR UNE ACTIVITE SI CETTE ACTIVITE PEUT ETRE POMPEE PAR LE
TRESOR PUBLIC SANS AVERTISSEMENT

De plus je ne vois pas le décret d'application de ce texte
merci

Par Visiteur

Cher monsieur,

Pour qu'il y ait OPPOSITION ADMINISTRATIVE
IL FAUT QUE LE DEBITEUR AIT ETE AVERTI CE QUI N'EST PAS LE CAS

La signification de l'opposition administrative se fait au moment où précisément les fonds sont saisis: Article 7 de la loi n° 72/650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier :

I. - Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées pour une contravention de police et dont le produit revient à l'Etat, à une personne publique ou au fonds de garantie peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition est notifiée au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

Pour qu'il y ait OPPOSITION ADMINISTRATIVE
IL FAUT QUE LE DEBITEUR AIT ETE AVERTI CE QUI N'EST PAS LE CAS
IL FAUT QU'IL AIT DES FONDS APPARTENANT AU DEBITEUR OR L'ENTREPRISE PRODUIT UN BILAN ET LE
MELANGE DE TRESORERIE EST UN DETOURNEMENT DE FONDS ET UN ABUS DE BIENS SOCIAUX.

C'est votre argumentation qui ne tient pas le route. Il n'y a pas de détournement de fonds ni d'abus de biens sociaux dans le cadre d'une entreprise individuelle. Cela n'existe pas. Le fait que l'entreprise produise un bilan signifie qu'il doit y avoir deux comptabilités séparées, uniquement d'un point de vue fiscal, mais cela ne veut nullement dire que les patrimoines sont séparées.

Il n'y a que dans le cadre d'une société (EURL, SARL et autres) qu'il y a séparation des patrimoines et donc impossibilité de saisir la société pour une dette personnelle.

De plus je ne vois pas le décret d'application de ce texte

Toutes les lois n'ont pas de décret d'application parce que ce n'est pas toujours nécessaire. A partir du moment où la loi est en vigueur, elle s'applique.

Très cordialement.

Par Visiteur

JE N'AI JAMAIS ETE CONVOQUE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE MALGRE MON OPPOSITION AU PAIEMENT DE L'AMENDE ET MA DEMANDE D'ETRE ENTENDU
POURQUOI OPPOSITION ADMINISTRATIVE
MERCI

Par Visiteur

Cher monsieur,

JE N'AI JAMAIS ETE CONVOQUE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE MALGRE MON OPPOSITION AU PAIEMENT DE L'AMENDE ET MA DEMANDE D'ETRE ENTENDU

Avez vous contesté la contravention selon les délais et formes prévus dans l'avis de contravention?

Très cordialement.

Par Visiteur

OUI J'AI CONTESTE DANS LES DELAIS MAIS SANS CONVOCATION DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE MALGRE MES DEMANDES

Par Visiteur

Cher monsieur,

Et avez vous bien consigné la somme?

Très cordialement.